

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu**  
**MRC de la Vallée-du-Richelieu**

---

**Règlement numéro 2024-R-310 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2024**

---

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le Conseil doit préparer et adopter ses prévisions budgétaires et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 18 décembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2024 ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions des articles 988 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le Conseil municipal doit décréter par règlement toutes les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ;

ATTENDU QU'un règlement de taxation stipule qu'annuellement, la Municipalité doit taxer le montant équivalent en capital et en intérêts selon la répartition prescrite par ceux-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 2.1 CATÉGORIE TAXE FONCIÈRE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe un taux de taxe foncière générale sont les suivants :

Résiduelle (taux de base) ;  
Immeubles non-résidentiels ;  
Immeubles industriels ;  
Immeubles agricoles ;  
Immeubles six logements et plus ;  
Terrains vagues desservis ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

**ARTICLE 2.2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Les taux sont fixés pour chacune des catégories d'immeubles comme suit :

Résiduelle (taux de base) :	0.4288\$
Immeubles non-résidentiels :	0.4288\$
Immeubles industriels :	0.4288\$
Immeubles agricoles :	0.2884\$

Immeubles six logements et plus :	0.4288\$
Terrains vagues desservis :	0.4288\$

Ces taux sont applicables pour chaque tranche de cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 2.3 SERVICE DE LA DETTE GÉNÉRALE**

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour les règlements d'emprunt suivants :

- |              |              |
|--------------|--------------|
| • 2004-R-106 | • 2004-R-110 |
| • 2004-R-140 | • 2010-R-183 |
| • 2010-R-184 | • 2010-R-185 |
| • 2012-R-217 | • 2020-R-264 |

Le taux de la taxe spéciale dite « service de la dette générale » est fixé à 0,0548\$ du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chacune des catégories d'immeubles imposables.

### **ARTICLE 2.4 SERVICE DE LA DETTE RÈGLEMENT 2022-R-284**

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt 2022-R-284 il est prélevé sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité une taxe aux taux suivants :

Exploitation agricole enregistrée :	0,0068 \$/ 100 \$
Taux résiduel :	0,0098 \$/ 100 \$

### **ARTICLE 3 TARIF POUR LES EAUX USÉES - SECTEUR DESSERVI**

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif annuel de 424.70\$ par unité desservi par le service d'égout pour compenser le règlement d'emprunt #2004-R-110 (article 10) ainsi que les frais de fonctionnement.

La compensation est imposée selon la répartition des unités de l'article 10 du règlement 2004-R-110.

### **ARTICLE 4 TARIF POUR LES EAUX USÉES – MATRICULE 3172-61-2088**

Le tarif de compensation spécial pour assainissement concernant l'unité d'évaluation ayant le numéro de matricule 3172-61-2088 est, en 2024, de 126 023 \$ pour les règlements emprunts # 2004-R-106 et #2004-R-110.

### **ARTICLE 5 ENTENTE – MATRICULE 3172-61-2088**

Toutes ententes, s'il y a lieu, conclues entre le propriétaire de l'unité d'évaluation ayant le matricule 3172-61-2088 et la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu et qui sont reliées à des compensations pour un service ou des taxes, sont exigibles sur les immeubles en fonction desquelles elles sont dues en fonction des accords décrits dans lesdites ententes.

## **ARTICLE 6            TARIF POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de rencontrer les dépenses reliées à la quote-part de la collecte et de la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, les compensations suivantes seront imposées par unité de logement ainsi que par locaux non résidentiels à savoir :

- a) Le tarif compensatoire pour les ordures résidentielles sera de 129.30 \$ ;
- b) Le tarif compensatoire pour la collecte du recyclage sera de 29.50 \$ ;
- c) Le tarif compensatoire pour les matières organiques sera de 108.15 \$ ;
- d) Les tarifs de compensation pour les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) est géré par la MRC de la Vallée-du-Richelieu, les bacs et les conteneurs s'appliquent en fonction de la grille tarifaire présentée par la MRC. La grille tarifaire est jointe à l'annexe 1 du présent règlement, donc elle est adoptée par la Municipalité. Les ICI devront prendre entente avec la MRC. La taxation sera effectuée par la municipalité, à la suite de la confirmation de l'entente par la MRC, en fonction de la grille tarifaire en vigueur. En l'absence d'entente avec la MRC, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisée en surplus.
- e) Les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) qui désirent avoir un contrat concernant les collectes (service de conteneur) via un tiers partie (entreprise privée) autre que la MRC devra fournir à la municipalité une preuve de l'entente afin d'être crédité de toute tarification. En l'absence de preuve, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisée en surplus.
- f) Le tarif compensatoire pour l'écocentre sera de 59.25 \$ ;

Concernant les points a), d) et e), tout crédit applicable sera fait au prorata des jours restants. De plus, le crédit applicable sera de 50% du montant total de la compensation des matières résiduelle (Ultime) uniquement puisque les propriétaires ont encore accès aux divers services tel que les gros encombrants, feuilles et chaumes, etc.

Le crédit pour un conteneur pour le recyclage ou Organiques sera au prorata et pourra couvrir 100 % du montant prévu au point b) et c)

Tout propriétaire, autre que les ICI si entente, qui reçoit une autorisation spéciale de la part de la MRC (autocollant) pour l'utilisation d'un bac supplémentaire pour les ordures résiduelles aura un tarif supplémentaire de 129.30 \$.

## **ARTICLE 7            TARIF POUR VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**

En application du règlement 2018-R-250 concernant la vidange périodique des fosses septiques, les tarifs suivants s'appliquent :

Fréquence de la vidange	Tarification annuelle 2024
Annuelle	245.12\$
Au deux ans	122.56\$
Au 4 ans (Chalet)	61.28\$

La tarification pourra être ajusté selon coûts réels chargés à la municipalité dans l'éventualité où le fournisseur demande des frais supplémentaires reliés à une opération chez un propriétaire.

Cette tarification est également imposée aux installations non conformes qui ne pourraient être vidangées.

Le propriétaire d'une résidence où la vidange d'une fosse septique n'a pas ou ne peut être effectué pour des raisons reliées au propriétaire ou à l'installation du propriétaire, recevra

une facturation supplémentaire des coûts réels chargés à la municipalité en plus d'un montant de 40\$ de frais administratifs (par exemple, couvercle non accessible, non découvert, etc.).

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires d'immeubles ayant un système de traitement des eaux usées de type « Hydro Kinétique » ne sont pas facturés annuellement et sont responsables de procéder à la vidange de leur installation selon la recommandation du responsable de l'entretien du système de traitement. Le règlement 2018-R-250 ne s'applique pas dans ce cas-ci.

## **ARTICLE 8                    TARIF POUR L'EAU POTABLE**

Afin d'acquitter sa quote-part en provenance de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR), un tarif est imposé selon les critères suivants :

- a) Un tarif de base de 84 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cube d'eau consommés soit imposée à tous les branchements du service de l'eau distribué par l'AIBR.
- b) Un tarif de location du compteur obligatoire est imposé pour tout branchement bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, selon le diamètre du compteur utilisé à savoir :
  - Compteur de 5/8 " :                    15.00 \$
  - Compteur de 3/4" :                    20.00 \$
  - Compteur de 1" :                        27.00 \$
  - Compteur de 1 1/2" :                 80.00 \$
  - Compteur de 2" :                        100.00 \$
  - Compteur de plus de 2 " :         300.00 \$
- c) La consommation excédant les premiers 50 mètres cubes d'eau prévu à l'alinéa a) du présent article est imposée à un taux de 0.90\$ pour chacun des mètres cubes supplémentaires et ce, pour chacun des branchements.

Tout nouveau branchement au courant de l'année sera facturé au prorata du nombre de jour d'utilisation.

## **ARTICLE 9                    TARIF POUR L'EAU POTABLE – MATRICULE 3172-61-2088**

Afin de rencontrer les dépenses engagées pour la production et la distribution d'eau potable relié à la quote-part de l'AIBR, un tarif est imposé selon les critères suivants pour l'unité d'évaluation ayant le matricule 3172-61-2088 :

– Tarif pour les immobilisations est fixé à	200 083,75 \$
– Tarif pour l'exploitation et l'entretien est fixé à :	453 900,01 \$
Total :	653 983,76 \$

## **ARTICLE 10                 TARIFICATION POUR RACCORDEMENT (Eau potable, pluvial et sanitaire)**

La tarification pour les raccordements est selon les termes du règlement de tarification en vigueur.

De plus,

- a) Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation est exigée du propriétaire et est calculée au prorata du tarif annuel établi et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.
- b) Pour un débranchement d'un immeuble aux réseaux, un remboursement est accordé et calculé au prorata du tarif imposé et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

## **ARTICLE 11 COMPTE CRÉDITEUR**

Tout montant de moins de 20.00\$ n'est pas remboursé par la municipalité, mais demeure au compte du contribuable.

## **ARTICLE 12 PÉNALITÉ DE RETARD**

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

## **ARTICLE 13 VERSEMENTS DES TAXES**

Les comptes de taxes municipales qui excèdent 300 \$ sont payables en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 15 mars 2024 ;
- 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- 3<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- 4<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Tout supplément de taxes doit être payé dans les 30 jours de l'émission du compte. Si ce dernier excède 300 \$, le 2<sup>e</sup> versement est payable dans les 78 jours suivants le premier et les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versement dans les 61 jours suivants le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> versement.

## **ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES**

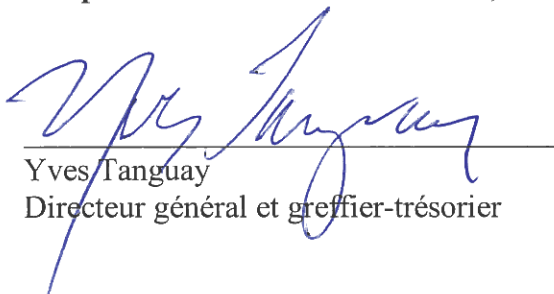
- a) Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- b) Toutes sommes dues à la municipalité peut également inclure les frais et impositions venant d'ordre ou par des jugements de la cour et payable par le propriétaire et assujetties aux articles de ce règlement.

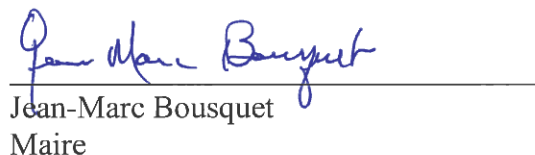
## **ARTICLE 15 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**Adopté** à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 15 janvier 2024.

  
Yves Tanguay  
Directeur général et greffier-trésorier

  
Jean-Marc Bousquet  
Maire

Avis de motion :	18 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	18 décembre 2023
Adoption du règlement :	15 janvier 2024
Avis de promulgation :	16 janvier 2024
Entrée en vigueur :	16 janvier 2024

## Annexe 1 : Grille tarifaire 2024

CODE	DESCRIPTION	2024 (*)
U-BAC-52	ULTIME - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	115,06 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVEES - 2 VC	704 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVEES - 4 VC	1 407 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVEES - 6 VC	2 110 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVEES - 8 VC	2 814 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVEES - 10 VC	3 520 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVEES - 20 VC	36 319 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVEES - 40 VC	39 241 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVEES - 2 VC	1 406 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVEES - 4 VC	2 813 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVEES - 6 VC	4 220 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVEES - 8 VC	5 626 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVEES - 10 VC	7 040 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVEES - 20 VC	72 638 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVEES - 40 VC	78 481 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVEES - 2 VC	2 813 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVEES - 4 VC	5 627 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVEES - 6 VC	8 440 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVEES - 8 VC	11 252 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVEES - 10 VC	14 078 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVEES - 20 VC	145 275 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVEES - 40 VC	156 962 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVEES - FRONTAL	2 819 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVEES - LATÉRAL	13 333 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVEES - GRUE	5 731 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - FRONTAL	5 632 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - LATÉRAL	26 666 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - GRUE	11 461 \$
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	78,90 \$/bac/année
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	161,86 \$/bac/année
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVEES - 2 VC	154 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVEES - 4 VC	236 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVEES - 6 VC	359 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVEES - 8 VC	411 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVEES - 10 VC	512 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVEES - 20 VC	2 014 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVEES - 40 VC	2 543 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVEES - 2 VC	236 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVEES - 4 VC	353 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVEES - 6 VC	535 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVEES - 8 VC	614 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVEES - 10 VC	769 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVEES - 20 VC	3 020 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVEES - 40 VC	3 803 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 2 VC	494 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 4 VC	764 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 6 VC	1 159 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 8 VC	1 332 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 10 VC	1 664 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 20 VC	6 541 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 40 VC	8 263 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 2 VC	988 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 4 VC	1 524 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 6 VC	2 319 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 8 VC	2 662 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 10 VC	3 327 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 20 VC	13 083 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 40 VC	16 526 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 2 VC	1 975 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 4 VC	3 049 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 6 VC	4 636 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 8 VC	5 324 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 10 VC	6 656 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 20 VC	26 166 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 40 VC	33 050 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVEES - FRONTAL	1 490 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVEES - LATÉRAL	1 490 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVEES - GRUE	2 450 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - FRONTAL	1 946 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - LATÉRAL	1 946 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - GRUE	3 866 \$
<b>Les frais de traitement (SEMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous</b>		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	62,14 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	109,21 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 2 VC	1 036 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVEES - 4 VC	1 036 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 2 VC	2 070 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVEES - 4 VC	2 070 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 2 VC	30 408 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVEES - 4 VC	30 408 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - FRONTAL	3 106 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - LATÉRAL	24 327 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVEES - GRUE	13 684 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVEES - FRONTAL	6 204 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVEES - LATÉRAL	48 654 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVEES - GRUE	27 369 \$

(\*) : plus les taxes applicables

U : Déchets ultimes  
R : Recyclables  
O : Organiques